

# À qui appartient l'océan Glacial arctique



# Petit abrégé de juridiction maritime À qui appartient l'océan Glacial arctique

À L'ÉCART DE TOUT IMPÉRIALISME, LES CINQ ÉTATS RIVERAINS se sont engagés à définir leurs droits souverains sur l'océan Glacial arctique dans le cadre du droit international de la mer. Pour autant, tous les États sont concernés par la juridiction maritime de l'Arctique.

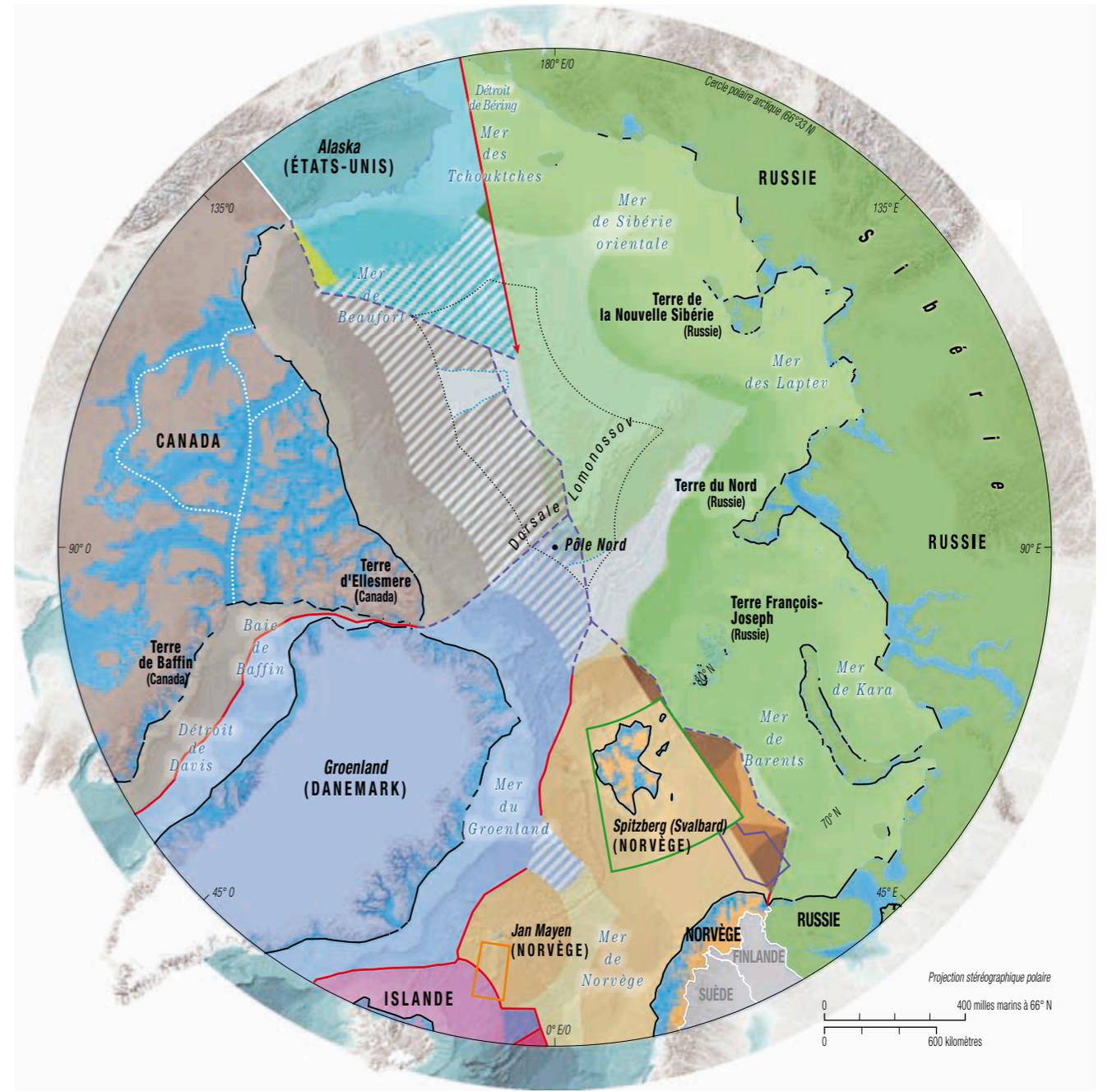


**MARTIN PRATT**

Géographe à l'Université de Durham en Grande-Bretagne, ce spécialiste des frontières internationales a expertisé plus de 50 différends juridiques relatifs à des litiges frontaliers.

En août 2007, des scientifiques russes ont envoyé un sous-marin explorer les terrains du plancher de l'océan Arctique à l'aplomb du pôle, par 90° de latitude nord, et y recueillir des données géologiques dans le but d'étayer les revendications de la Russie, pour laquelle le pôle Nord s'inscrit dans le prolongement du plateau continental russe. Cette expédition a suscité des réactions hostiles de la part de ses voisins arctiques et alimenté les spéculations des médias quant à une possible nouvelle guerre froide autour des ressources de l'Arctique. Malgré l'existence d'un certain nombre de différends en matière de juridiction maritime dans la région arctique – et potentiellement davantage encore dans la mesure où les États entendent étendre leurs droits souverains sur les ressources du plateau continental au-delà des 200 milles marins mesurés à partir de leur zone économique exclusive –, la réalité est loin d'être aussi anarchique que certains commentateurs ont pu le laisser entendre. De fait, les États riverains de l'océan Arctique ont tous pris l'engagement de définir leurs droits sou-

verains dans l'océan Arctique dans le cadre des limites fixées par le droit international de la mer, à travers la déclaration d'Ilulissat du 28 mai 2008, et tous ont jusqu'ici respecté cet engagement. Suite à la publication de nombreux articles erronés et mal informés sur la juridiction maritime dans l'Arctique, l'Unité de recherche sur les frontières internationales (IBRU) de l'Université de Durham, au Royaume-Uni, a décidé en août 2008 de préparer une carte détaillée, assortie de notes explicatives, pour dresser un état des lieux objectif de la situation dans la région (voir carte ci-contre). Cette carte, produite à l'aide d'un logiciel expert SIG (Systèmes d'Information géographique), identifie les délimitations maritimes reconnues, les revendications et les différends juridiques connus ainsi que les secteurs des fonds marins de l'Arctique susceptibles de faire l'objet de revendications de souveraineté dans le futur. Cette carte a bénéficié d'une très large audience médiatique à l'échelle internationale, laquelle s'est traduite par plus de 40 000 téléchargements dans les trois jours qui ont suivi sa publication sur le site de l'IBRU.



- Eaux intérieures (lignes de base)
  - Mer territoriale et ZEE du Canada
  - Extension potentielle du plateau continental canadien au-delà de la ZEE
  - Mer territoriale et ZEE du Danemark (Groenland)
  - Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par le Danemark
  - Extension potentielle du plateau continental danois au-delà de la ZEE
  - ZEE de l'Islande
  - Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par l'Islande
  - Mer territoriale et ZEE de la Norvège / zone de pêche (Jan Mayen) / zone de pêche protégée (Svalbard)
  - Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Norvège
  - Mer territoriale et ZEE de la Russie
  - Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Russie
  - Zone de chevauchement des ZEE de la Norvège et de la Russie
  - Zone de chevauchement de la ZEE de la Norvège et de l'extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Russie
  - Zone de chevauchement des zones d'extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquées par la Norvège et par la Russie
  - Mer territoriale et ZEE des États-Unis d'Amérique
  - Extension potentielle du plateau continental des États-Unis au-delà de la ZEE
  - Zone de chevauchement des ZEE du Canada et des États-Unis
  - Zone spéciale orientale
  - Plateau continental non revendiqué ou ne pouvant l'être
  - Lignes de base droites
  - Frontières ayant fait l'objet d'un accord
  - Ligne médiane
  - Limite des 350 mm des lignes de base mesurée à partir de la largeur de la mer territoriale
  - Limite des 100 mm de l'isobathe 2 500 m (au-delà des 350 mm)
  - « Aire grise » d'accords de pêche entre la Russie et la Norvège
  - Champ d'application territoriale du traité concernant le Spitzberg
  - Zone conjointe Islande-Norvège
  - Principales routes de navigation du Passage du Nord-Ouest dans les eaux intérieures revendiquées par le Canada
- ZEE : Zone économique exclusive (200 milles marins)  
mm : milles marins

**LE DRAPEAU  
RUSSE** « flotte »  
depuis le 2 août  
2007 à 4 261 mètres  
de profondeur à la  
verticale du pôle  
Nord géographique.



EDITIONS PAULSEN

Le premier instrument juridique international régissant la juridiction maritime et la délimitation des frontières est la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM), aussi appelée convention de Montego Bay (CMB) (lire, page 63, « Définition des espaces maritimes selon la CNUDM »), entrée en vigueur en novembre 1994. Tous les États côtiers de l'Arctique sont parties à cette convention, à l'exception des États-Unis. La plupart des dispositions relatives à la juridiction maritime de la CMB ont acquis valeur de règle coutumière internationale, et revêtent donc un caractère contraignant pour tous les États.

peuvent aussi être tracées en travers de l'embouchure des fleuves et de certaines baies, ainsi qu'au large d'une côte « profondément échancrée et découpée » ou « s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte ». Au-delà de la mer territoriale, l'État côtier exerce des droits souverains et de juridiction sur une zone économique exclusive (ZEE) qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale (lire, ci-contre, « Définition des limites extérieures du plateau continental »). Dans la zone économique exclusive, l'État côtier dispose « de droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins

rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

### Les États-Unis n'ont pas encore ratifié la CMB

Ces droits existent indépendamment du fait que l'État ait ou non formellement revendiqué la zone correspondante de son plateau continental. Toutefois, lorsque le plateau continental physique d'un État s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base, ses compétences au-delà de 200 milles marins doivent être définies en coopération avec la commission des Nations Unies sur les limites du plateau continental (CLPC). Les règles très complexes qui régissent les limites des compétences sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins sont détaillées à l'article 76 de la convention sur le droit de la mer. Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale forment « la Zone », considérée comme patrimoine commun de l'humanité. Les droits d'exploitation des ressources de la Zone sont administrés par l'Autorité internationale des fonds marins. Lorsque les espaces de souveraineté se chevauchent, un accord entre les États concernés

NOAA CLIMATE PROGRAM OFFICE, NABOS 2006 EXPEDITION

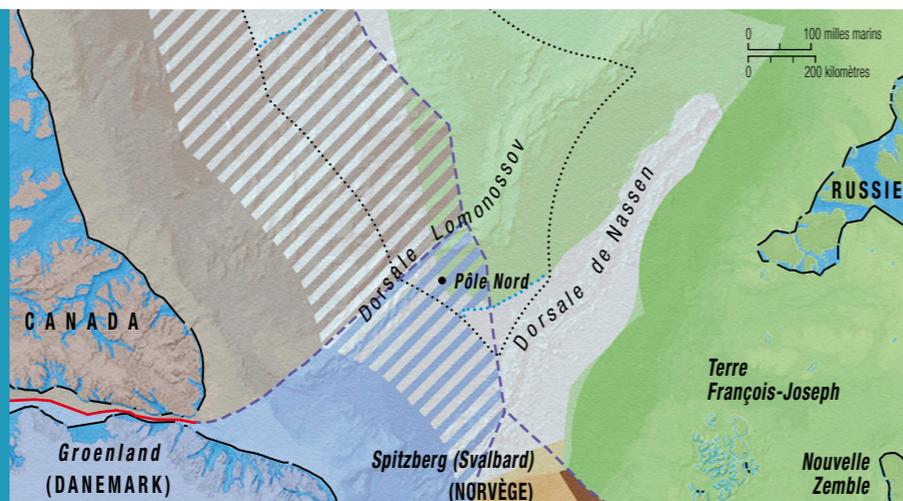


### DES MERS RECOUVERTES PAR LES GLACES.

En vertu de l'article 234 de la convention de Montego Bay, les États peuvent adopter, dans des mers recouvertes par les glaces et comprises dans leur zone économique exclusive, des lois non discriminatoires pour régler le trafic maritime.

### REVENDEICATIONS SUR LE PÔLE NORD.

La Norvège, la Russie et le Danemark (Groenland) sont susceptibles de revendiquer la souveraineté du sous-sol du pôle Nord comme prolongement naturel de leur plateau continental.



Mer territoriale et ZEE du Canada	Extension potentielle du plateau continental canadien au-delà de la ZEE	Plateau continental non revendiqué ou ne pouvant l'être
Mer territoriale et ZEE du Danemark (Groenland)	Extension potentielle du plateau continental danois au-delà de la ZEE	Ligne médiane
Mer territoriale et ZEE de la Norvège / zone de pêche protégée (Svalbard)	Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Norvège	Limite des 350 mm à partir la largeur de la mer territoriale
Mer territoriale et ZEE de la Russie	Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Russie	Limite des 100 mm de l'isobathe 2 500 m (au-delà des 350 mm)

Aux termes de la CMB, la souveraineté de l'État côtier s'exerce sur une zone de mer adjacente, dite « mer territoriale » (lire, page 60, « Trois façons de délimiter la mer territoriale »), jusqu'à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base normales. La ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale correspond à la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier. Toutefois, des lignes de base droites

et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ». L'État côtier dispose également de droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de son plateau continental, défini par la CMB comme « les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au

### Définition des limites extérieures du plateau continental

Aux termes de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lorsque la marge continentale d'un État côtier se prolonge au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, la limite extérieure du plateau continental est définie par référence à deux séries de points : a) des points fixes situés au plus à 60 milles marins à partir du pied du talus continental ; b) des points fixes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental. Ce dernier est défini par la convention comme « la rupture de pente la plus marquée à la base du talus ». Cette limite extérieure du plateau continental est alors définie par un ensemble de lignes droites reliant les points de ces deux séries les plus avancés vers le large

(dans la limite des 60 milles marins). La carte établie par l'IBRU ne prétend pas représenter ces lignes, que seules des données bathymétriques et sismiques pourront permettre d'identifier avec précision. Toutefois, il est possible de représenter la limite critique au-delà de laquelle il est impossible aux États de revendiquer une souveraineté sur le plateau continental, quelles que soient la localisation du pied du talus continental et l'épaisseur des sédiments à ce point. Nous avons défini cette limite comme la combinaison, en favorisant l'extension vers le large, de deux lignes : l'une tracée à 350 milles marins des lignes de base ; l'autre est la ligne des 100 milles marins calculée à partir de l'isobathe de 2 500 mètres lorsqu'elles se prolongent au-delà de la ligne des 350 milles marins. Ces limites combinées sont représentées sur la carte (voir page 57).

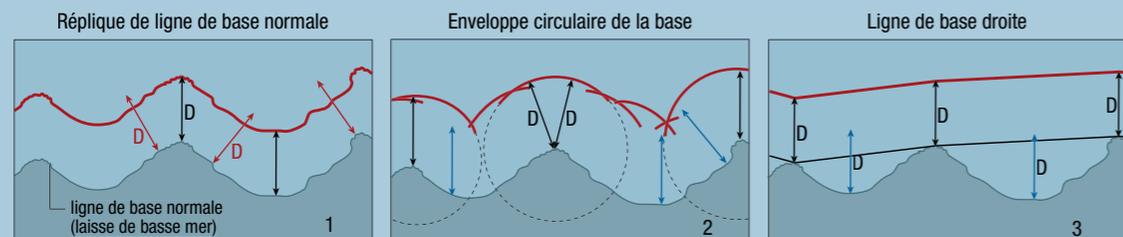
de justice, afin d'aboutir à une solution équitable ». La notion de solution équitable laisse évidemment la porte ouverte à des interprétations divergentes par les États en fonction de leur situation particulière. Toutefois, ces dernières années, les instances et tribunaux chargés de statuer sur une délimitation maritime ont toujours entamé leurs délibérations par l'identification

Les cinq États riverains de l'océan Arctique – Canada, Danemark, États-Unis, Norvège et Russie – revendiquent tous une mer territoriale jusqu'à 12 milles marins et des zones économiques exclusives ou des zones de pêche – la Norvège revendique des zones de pêche dans les secteurs de Jan Mayen et du Svalbard plutôt que des ZEE à part entière – jusqu'à 200 milles

### Trois façons de délimiter la mer territoriale

Fixé à une distance de 12 milles marins au-delà des lignes de base par les articles 3 et 4 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la largeur de la mer territoriale varie néanmoins selon la méthode utilisée pour la calculer. La plus simple consiste à répliquer le profil de la ligne de base normale (la laisse de basse mer) par une translation directe à 12 mm (D) vers le large de ce profil (fig. 1). Cette méthode dite de réplique est pénalisante dans le cas de côtes découpées où la largeur des 12 mm n'est pas conservée pour les parties de côtes qui ne font pas face au large (flèches rouges). Pour éviter ce problème, il est possible d'appliquer une méthode d'enveloppe circulaire (fig. 2) en déplaçant le centre d'un cercle de 12 mm de

rayon le long de la ligne de base et de relier entre eux les arcs de cercle obtenus pour les points de la ligne de base saillant vers le large. Cette méthode avantage l'État côtier puisque la largeur de sa mer territoriale est légèrement supérieure aux 12 mm au niveau du fond des baies. Plus avantageuse encore et appliquée dans le cas de côtes très échancrées ou comportant de nombreuses îles et îlots, la méthode de la ligne de base droite (fig. 3) consiste à relier entre eux les points de la laisse de mer le plus loin vers le large par des lignes droites puis à translater de 12 mm vers le large la ligne de base droite ainsi construite. Selon le profil de la côte, on peut combiner ces différentes méthodes pour tracer les limites de la mer territoriale d'un État.



de la ligne médiane entre les côtes des deux États concernés. Les seules fois où ils se sont prononcés en faveur d'une délimitation ne tenant pas compte de cette ligne médiane, ils l'ont fait parce qu'ils étaient convaincus du bien-fondé des circonstances particulières justifiant un tel écart. Dans ce contexte, un gouvernement qui entend revendiquer une délimitation maritime sans se référer à la ligne médiane est dans l'obligation de démontrer que la délimitation proposée est plus équitable que la ligne médiane. Parmi les circonstances susceptibles de justifier une délimitation sans référence à la ligne médiane, citons une différence marquée de longueur entre les côtes concernées; une configuration inhabituelle de la côte; la présence d'îlots affectant de manière disproportionnée le tracé de la ligne médiane.

marins. Tous les cinq semblent également disposés à affirmer leur souveraineté au-delà des 200 milles marins, sur des fonds marins qu'ils considèrent comme le prolongement naturel de leur plateau continental, même si, à ce jour, seules la Russie et la Norvège ont soumis des demandes formelles dans ce sens. La Russie a été la première à présenter une demande de cette nature à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) des Nations Unies en 2001, en affirmant sa souveraineté sur un vaste secteur sous-marin (près de 1,3 million de kilomètres carrés) s'étendant jusqu'à 90° de latitude nord qu'elle considère comme le prolongement de son plateau continental. La commission a invité la Russie à présenter des données additionnelles à l'appui de sa demande, et une demande révisée est en suspens. La



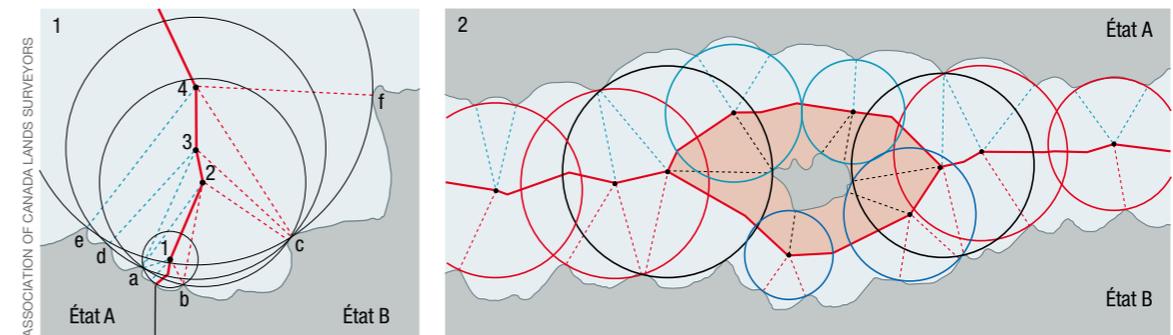
SUSAN HANSON / DNSC



Norvège a soumis un dossier de revendication à la CLPC en 2006, en vue de faire valoir ses droits sur le plateau continental de Banana Hole, dans le secteur de la mer de Norvège, de Jan Mayen et de l'archipel du Svalbard, ainsi que sur un secteur plus petit du plateau continental au-delà des 200 milles marins au nord du Svalbard. En avril 2009 la CLPC a validé la majeure partie de la demande de la Norvège. Jusqu'à l'été 2008, les États disposaient d'un délai de dix ans à compter de la date de leur ratification et/ou adhésion à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour soumettre leur demande à la CLPC. Dans ce contexte, le Canada et le Danemark avaient

respectivement jusqu'à 2013 et 2014 pour présenter leur demande. Mais les États parties à la convention sont convenus en juin 2008 que, durant ce délai de dix ans, les États devaient seulement soumettre « des informations préliminaires sur les limites extérieures proposées de leur plateau continental au-delà des 200 milles marins, ainsi qu'une description de l'état d'avancement de leur dossier et la date de soumission prévue ». Il n'existe donc plus de date butoir pour la soumission des demandes. En théorie, il pourrait donc s'écouler de nombreuses années

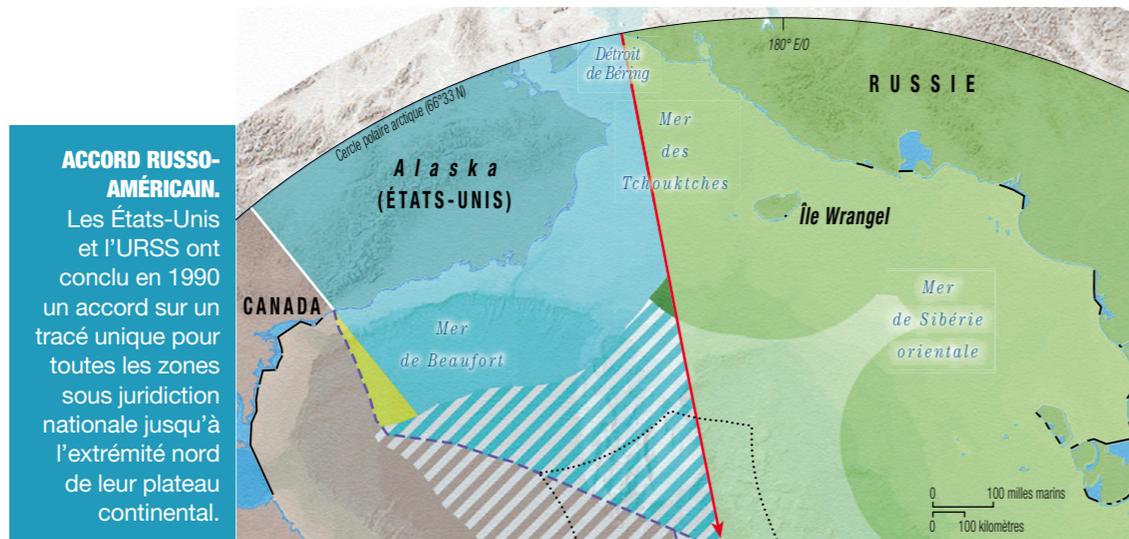
**L'ÎLE HANS, UNE POMME DE DISCORDE.** Canada et Danemark se disputent la souveraineté de l'île Hans tout en y développant des programmes scientifiques communs.



**LA LIGNE MÉDIANE, À MI-CHEMIN DE DEUX ÉTATS.** La définition d'une frontière maritime entre deux États repose sur le principe de la ligne médiane qui relie une série de points équidistants entre les deux États. Que les deux pays soient voisins (figure 1) ou opposés (figure 2), le procédé est identique: on trace des cercles entre les points saillants des lignes de base. Le centre de chaque cercle étant équidistant de ces points (1 à 4 sur la figure 1; centre des cercles rouges sur la figure 2), il suffit de les relier pour construire la ligne médiane. La présence d'une île entre états opposés (figure 2) peut conduire à construire une ligne médiane entre chaque État et l'île (cercles bleus) qui sont reliées à celle des deux États par le centre d'un cercle qui relie des points saillants des lignes de base des deux États et de l'île (cercles noirs).

avant que l'on puisse disposer d'une vision claire des plateaux continentaux relevant de la juridiction d'un État. Dans la réalité, le Canada et le Danemark devraient soumettre leur dossier de revendication à la CLPC dans les années qui viennent, et il semble que les États-Unis s'apprentent également à déposer une demande dès qu'ils auront ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les zones des plateaux continentaux situées au-delà des 200 milles marins qui sont attribuées

ou plusieurs États décident d'affirmer leur souveraineté au-delà des lignes médianes. Le Canada et le Danemark ont conclu un accord en 1973 sur la délimitation du plateau continental, entre le territoire terrestre du Canada et le Groenland, au niveau de l'entrée nord du détroit de Nares à 82° 13' de latitude nord. Bien qu'il n'existe pas d'accord entre les deux États sur leurs délimitations maritimes dans l'océan Arctique, aucun n'a revendiqué de zone économique exclusive au-delà de la ligne



**ACCORD RUSSO-AMÉRICAIN.** Les États-Unis et l'URSS ont conclu en 1990 un accord sur un tracé unique pour toutes les zones sous juridiction nationale jusqu'à l'extrémité nord de leur plateau continental.

- Eaux intérieures (lignes de base)
- Mer territoriale et ZEE des États-Unis d'Amérique
- Extension potentielle du plateau continental des États-Unis au-delà de la ZEE
- Mer territoriale et ZEE de la Russie
- Zone spéciale orientale
- Ligne médiane
- Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Russie
- Zone de chevauchement des ZEE du Canada et des États-Unis
- Mer territoriale et ZEE du Canada
- Frontières ayant fait l'objet d'un accord

au Canada, au Danemark et aux États-Unis sur la carte de l'IBRU représentent des zones maximales théoriques, en supposant qu'aucun des États concernés ne revendique de droits souverains sur le plateau continental au-delà des lignes médianes qui le séparent de ses voisins lorsque les frontières maritimes n'ont pas fait l'objet d'un accord. Dans la réalité, la géomorphologie des marges continentales des trois

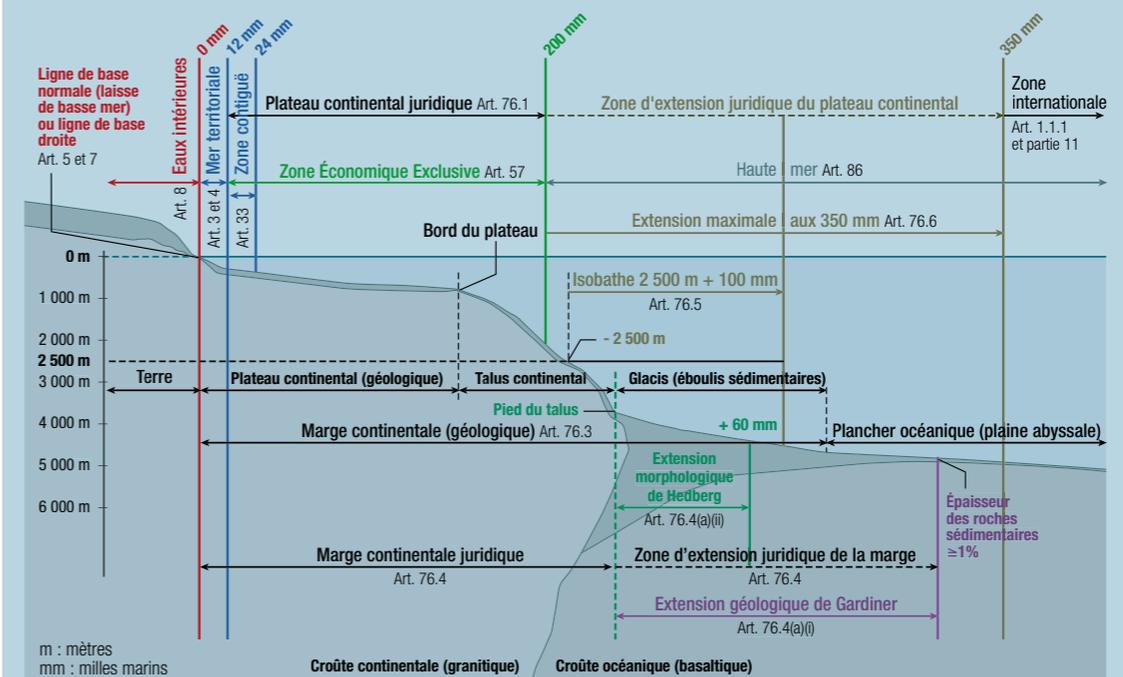
médiane. Par ailleurs, les deux États se disputent la souveraineté de la minuscule île Hans dans le passage Kennedy, à 80° 49' nord (voir page 61, « L'île Hans, une pomme de discorde »). Cela étant, l'accord sur les frontières de 1973 a délimité les droits sur le plateau continental jusqu'à la laisse de basse mer de l'île, ce qui fait que ce conflit de souveraineté est sans effet en termes de juridiction maritime.

## Des litiges frontaliers qui persistent

États ne leur permettra sans doute pas de revendiquer des droits souverains sur la totalité des zones indiquées. Il est aussi possible qu'un

L'Islande et la Norvège ont défini les limites respectives de leur plateau continental en 1981 mais ont décidé de se reconnaître mutuellement une part de 25 % dans les activités pétrolières réalisées sur le plateau continental de l'autre État, à l'intérieur d'une zone de 32 750 km<sup>2</sup> comprise entre 68° et 70° 35' de latitude nord et 6° 30' et 10° 30' de longitude ouest. L'idée

## Définition des espaces maritimes selon la CNUDM



La convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) précise l'étendue et le régime juridique des espaces maritimes au large des États côtiers. Tous sont délimités en milles marins (1 mille marin est égal à 1 872 mètres) à partir des lignes de base matérialisées par le niveau zéro des cartes nautiques (théoriquement atteint par les plus basses mers [marée de coefficient 120]). Les lignes de base dites normales suivent la laisse de basse mer le long de la côte (art. 5). Si la côte est profondément découpée ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, il est possible d'appliquer la méthode des lignes de base droites (art. 7). En deçà des lignes de base s'étendent les eaux intérieures (art. 8) où la souveraineté de l'État côtier est pleine et entière. La mer territoriale court jusqu'à 12 milles des lignes de base (art. 3 et 4). Les États côtiers y sont souverains, mais les navires battant pavillon d'un État tiers ont un droit de « passage inoffensif ». Au-delà de la mer territoriale, la zone contiguë peut s'étendre jusqu'à 12 milles, soit 24 milles des lignes de base. L'État côtier peut y prévenir et réprimer « les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale » (art. 33). Au-delà de la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) peut s'étendre jusqu'à 200 milles des lignes de base (art. 57). L'État côtier y jouit de droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources (biologiques ou non) et y applique sa juridiction pour la recherche scientifique

et la protection de l'environnement. Au-delà de la ZEE s'étend la haute mer où tous les États jouissent des libertés traditionnelles de navigation, survol, recherche scientifique, de pêche... (art. 87). Alors que la ZEE couvre la colonne d'eau, le plateau continental concerne les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale. Sur ce prolongement naturel sous-marin de son territoire, l'État côtier dispose de droits souverains pour explorer et exploiter les ressources naturelles. Ce plateau s'étend jusqu'au rebord de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles des lignes de base (art. 76.1). L'État côtier peut revendiquer son extension jusqu'au rebord externe de la marge continentale (art. 76.4) s'il se prolonge au-delà de 200 milles. La détermination du rebord externe peut se faire selon deux méthodes : par la formule de Gardiner en identifiant ses points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus (art. 76.4.(a)(i)) ; ou par la formule de Hedberg qui l'étend jusqu'aux points fixes situés au plus à 60 milles marins du pied du talus (art. 76.4.(a)(ii)). Le plateau ne peut toutefois s'étendre au-delà de 100 milles depuis l'isobathe 2 500 mètres (ligne reliant les points d'égale profondeur de 2 500 m) ou des 350 milles marins depuis les lignes de base. Au-delà de ces limites de juridiction des États côtiers s'étend la zone internationale dont les ressources sont considérées patrimoine commun de l'humanité.

Anne Choquet



- Eaux intérieures (lignes de base)
- Mer territoriale et ZEE du Canada
- Lignes de base droites
- Frontières ayant fait l'objet d'un accord
- Ligne médiane
- Principales routes de navigation du passage du Nord-Ouest dans les eaux intérieures revendiquées par le Canada

### LE PASSAGE DU NORD-OUEST.

Le Canada considère que les eaux de son archipel sont des eaux intérieures, alors que les États-Unis font valoir que le passage du Nord-Ouest est un détroit international et qu'un droit de passage doit être reconnu aux navires de toutes les nations.

d'une zone de développement conjointe, chevauchant la délimitation, a été proposée par la commission de conciliation mise en place par les deux gouvernements devant l'échec des négociations. La limite elle-même est fixée à 200 milles marins des côtes de l'Islande mais à moins de 100 milles marins de Jan Mayen, ce qui reflète une importante disparité dans la longueur des côtes concernées (dans un rapport de 18 pour 1 en faveur de l'Islande). Les États-Unis et l'URSS ont conclu un accord sur un tracé unique pour toutes les zones sous juridiction nationale en 1990 (*lire, page 62, « Accord russo-américain »*). Dans l'océan Arctique, cette limite suit le méridien 168° 58' 37" ouest jusqu'à l'extrémité nord du plateau continental revendiqué par les deux États, qui reste à définir. L'accord doit encore être ratifié par le Parlement russe, mais ses dispositions ont pris effet dès 1990 à travers un échange de notes diplomatiques.

Le Danemark et la Norvège sont parvenus à un accord sur les limites des zones de pêche

et du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen en 1995, suite à un arrêt de la Cour internationale de justice, ainsi que sur les limites des zones de pêche et du plateau continental entre le Groenland et l'archipel du Svalbard en 2006.

Aux termes d'un traité signé en février 1920, la Norvège dispose de droits souverains sur l'archipel du Svalbard – après la signature du traité du Spitzberg en 1920, la Norvège a renommé l'archipel du Spitzberg « Svalbard », réservant le nom de Spitzberg à la plus grande des îles, l'île du Spitzberg occidental – et toutes les îles

## 39 États sont parties au traité du Spitzberg

situées entre 74° et 81° de latitude nord et 10° et 35° de longitude ouest. Toutefois, les ressortissants et les entreprises de tous les États parties au traité bénéficient des mêmes droits d'accès et de résidence au Svalbard. Le droit de pêcher, de chasser ou d'entreprendre tout type d'activité maritime, industrielle, minière ou commerciale est reconnu à chacun « sur un pied d'égalité absolu ». Toutes les activités sont encadrées



MARC TAWIL / WWW.ARTICNET.ULVAL.CA

### PATROUILLE CANADIENNE.

Pour affirmer la souveraineté du Canada sur les eaux de son archipel, les six brise-glace de la flotte canadienne assurent à tour de rôle les fonctions de garde-côte dans le passage du Nord-Ouest.

par la législation norvégienne, mais nul ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel du fait de sa nationalité. La Norvège a l'obligation de protéger l'environnement naturel du Svalbard et de veiller à ce qu'aucune base militaire ou navale n'y soit établie. Trente-neuf États sont actuellement parties au traité du Spitzberg. La Norvège et la Russie ne sont pas d'accord sur le tracé de leur frontière maritime dans la mer de Barents : la Norvège considère que la limite devrait suivre la ligne médiane entre les côtes des deux États, alors que la Russie revendique une extension de son secteur au nord, mais en contournant la zone du traité du Spitzberg de 1920 (*lire, page 66, « Aire grise en mer de Barents »*). Dans la mesure où la mer de Barents est une zone de pêche importante pour les deux États, les autorités norvégiennes et russes ont conclu en janvier 1978 une entente sur le régime de pêche dans la zone en litige, dite « aire grise », de 66 800 kilomètres carrés, qui comprend 41 400 kilomètres carrés de zone économique exclusive contestée, 22 600 kilomètres carrés de zone économie exclusive norvégienne non contestée et 2 800 kilomètres carrés de zone économique exclusive russe non contestée. À l'intérieur de l'aire grise, la

Norvège et la Russie exercent leur juridiction sur leurs navires de pêche respectifs. Par ailleurs, le Canada considère qu'un traité conclu en 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie établit une frontière maritime entre l'Alaska et le Yukon le long du méridien 141° de longitude ouest, « aussi loin que l'océan gelé ». Les États-Unis considèrent quant à eux qu'aucune frontière maritime n'a encore été définie, et que celle-ci devra suivre la ligne médiane séparant les côtes des deux États. La zone contestée couvre une superficie de plus de 24 000 kilomètres carrés.

Le Canada considère que les eaux de son archipel arctique sont des eaux intérieures historiques et les a circonscrites dans un système de lignes de base droites (appliqué aux côtes profondément échancrées et découpées) (*lire, ci-contre, « Le passage du Nord-Ouest »*). Normalement, les navires battant pavillon d'un État tiers ne disposent pas d'un droit automatique de passage inoffensif dans les eaux intérieures. Mais d'autres États (notamment les États-Unis) considèrent pour leur part que les chenaux de l'archipel qui constituent le passage du Nord-Ouest à travers l'océan Arctique constituent un détroit international au sens de la convention



- |   |  |
|---|--|
| Eaux intérieures (lignes de base)   | Zone de chevauchement de la ZEE de la Norvège et de l'extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Russie |
| Extension potentielle du plateau continental danois au-delà de la ZEE         | Zone de chevauchement des zones d'extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquées par la Norvège et par la Russie  |
| Mer territoriale et ZEE de la Norvège zone de pêche protégée (Svalbard)       | Champ d'application territoriale du traité concernant le Spitzberg   |
| Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Norvège | « Aire grise » d'accords de pêche entre la Russie et la Norvège  |
| Mer territoriale et ZEE de la Russie  | Ligne médiane  |
| Extension du plateau continental au-delà de la ZEE revendiquée par la Russie  | Lignes de base droites   |
| Zone de chevauchement des ZEE de la Norvège et de la Russie                   | Frontières ayant fait l'objet d'un accord  |

des Nations Unies sur le droit de la mer, Partie III, et qu'un droit de passage en transit doit donc être reconnu aux navires de toute nation. Tant que le passage du Nord-Ouest était recouvert de glaces permanentes, le débat était largement académique. Mais aujourd'hui, avec le retrait de la banquise et l'ouverture croissante du passage à la navigation, la question du régime juridique de ces eaux revêt un caractère de plus en plus pressant. Les détroits du passage du Nord-Est, le long des côtes arctiques de la Russie, posent des questions similaires.

Tout ceci concerne principalement des revendications de souveraineté des États côtiers de l'océan Arctique, mais il est important de noter que l'océan Arctique ne leur « appartient » pas. La souveraineté des États s'exerce uniquement dans la limite de 12 milles marins de leur ligne de base côtière, et même dans les eaux territoriales, il existe un droit de passage inoffensif pour les navires étrangers. Au-delà des eaux territoriales, les navires quel que soit leur pavillon disposent d'une liberté de navigation totale – et

**« AIRE GRISE » EN MER DE BARENTS.**  
En désaccord sur le tracé de leur frontière maritime dans une zone de pêche importante, la Russie et la Norvège ont conclu en 1978 une entente sur l'exploitation des ressources halieutiques dans cette zone.

si la fonte des glaces de mer dans l'océan Arctique se poursuit, de nombreux États sont susceptibles de s'intéresser à la navigation dans la région.

Bien que les États riverains de l'océan Arctique disposent de droits souverains pour l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes de la mer sur une largeur de 200 milles marins mesurée à partir de leurs lignes de base – et potentiellement de droits souverains sur les ressources d'une grande partie des fonds marins –, tous les États

ont un intérêt dans les ressources marines de la région. Certains secteurs des fonds marins seront classés patrimoine commun de l'humanité, et même les secteurs du plateau continental au-delà de 200 milles marins qui relèvent de la juridiction d'un État côtier seront source de revenus pour des États non arctiques si l'exploitation de leurs ressources se prolonge au-delà de cinq ans. Dans ce contexte, tous les États sont concernés par la juridiction maritime dans l'océan Arctique. Certes, il importe de respecter les droits des États côtiers, mais la responsabilité de l'avenir de la région ne leur est pas réservée en propre. ■

### Pour en savoir plus

- Texte de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer : <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>
- Site de l'Unité de recherche sur les frontières internationales (IBRU) de l'Université de Durham : [www.dur.ac.uk/ibru](http://www.dur.ac.uk/ibru)
- Télécharger la carte et les notes explicatives (en anglais) : <http://www.durham.ac.uk/ibru/resources/arctic>



## À qui appartient l'océan Glacial arctique



[www.lecerclepolaire.com](http://www.lecerclepolaire.com)

Tiré à part extrait du numéro 2 de la revue Pôles Nord & Sud publiée par Le Cercle Polaire